

Mairie  
28 Rue Grande  
27110 Daubeuf-la-Campagne

2024-12

## Arrêté municipal prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEBF/12/009 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre la commodité et la sécurité de la circulation, lorsqu'elle avancent dans l'emprises de ces voies,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

### ARRETE

**Article 1 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Daubeuf La Campagne.**

#### Article 2 – Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, soit tout le long de chaque propriété

- Pour les trottoirs sur toute leur largeur
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1.20 de largeur.

##### 2-1 Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les déchets verts, herbe, fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou espace y compris le caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, l'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les déchets verts devront être ramassés, il est défendu de pousser les résidus dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

##### 2-2 Neige et verglas

Permanences : Le lundi de 14 h à 18 h30 ☞ Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires sont tenus de balayer la neige de devant leurs maisons sur le trottoirs ou espace jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

### 2-3 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils ne peuvent ni y déposer de matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte.

## Article 3 – Entretien des végétaux

### 3-1 Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### 3-2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** - Mme le Maire de la commune de Daubeuf-la-Campagne., M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Eure., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Daubeuf-la-Campagne, le 26 août 2024.

Le Maire,



Laurance BUSSIERE

Permanences : Le mardi de 14 h à 18 h30 ☞ Le jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.